

STATUTS

de l'Association pour la Promotion des produits du Terroir du Pays de Fribourg

Vu l'article 12 de la Loi fédérale sur l'agriculture du 29 avril 1998
Vu l'Ordonnance fédérale sur l'aide à la promotion des ventes de produits agricoles
Vu la Loi fribourgeoise du 21 novembre 1997 sur la promotion des produits agricoles (LPPA)

Chapitre premier : Nom, siège et but

Art. 1. Nom, siège, durée

1. Il est constitué sous le nom "Association pour la Promotion des produits du Terroir du Pays de Fribourg", une association au sens des articles 60ss CC avec siège à Fribourg.
2. Sa durée est illimitée

Art. 2. But

1. L'association a pour but d'entreprendre, de coordonner et d'appuyer les mesures adéquates dans le domaine de la promotion des produits agricoles fribourgeois de qualité. Elle assume les mesures de promotion de produits agricoles au sens de la législation cantonale.
2. Elle atteint son but notamment en assurant:
 - une activité de promotion des produits principalement hors des limites cantonales
 - la promotion des ventes des produits agricoles, alimentaires ou transformés de provenance fribourgeoise ;
 - l'organisation régulière de manifestations et d'actions répondant au but de l'association et aux demandes des consommateurs, en visant la création ou le maintien de synergies avec d'autres projets similaires;
 - le développement des relations publiques en faveur des produits dont elle assume la promotion;
 - une activité d'information et de documentation;
 - la représentation de l'association, de ses activités et de ses membres envers les partenaires et les tiers.
 - la coordination de l'approvisionnement en produits agricoles fribourgeois dans le cadre de manifestations.
3. Elle effectue ses tâches seule ou en collaboration avec des partenaires publics ou privés actifs dans les mêmes domaines.

Chapitre deuxième: Sociétaires

Art. 3. Membres

Toute personne physique et morale ou société commerciale qui en fait la demande et dont l'activité est liée à la production et à la mise en valeur des produits du terroir fribourgeois peut être admise en qualité de sociétaire.

Art. 4. Admission

1. La demande d'admission se fait par écrit. Elle est adressée au comité.
2. Le comité décide des admissions. Il peut refuser l'admission sans indication de motifs. Reste réservée une possibilité de recours à l'assemblée générale.

Art. 5. Sortie

La sortie d'un sociétaire ne peut avoir lieu que pour la fin d'une année civile, moyennant démission écrite donnée six mois à l'avance.

Art. 6. Exclusion

1. L'exclusion d'un sociétaire peut être prononcée par le comité en cas de violation grave des statuts, sous réserve d'un droit de recours dans les trente jours qui suivent la communication de l'exclusion; le recours doit être adressé par lettre recommandée au président à l'intention de l'assemblée des délégués, dont la décision est définitive.
2. Celui qui après sommation ne paie pas ses cotisations est exclu de l'association par le comité sans droit de recours à l'assemblée des délégués.

Art. 7. Effets de la sortie et de l'exclusion

Les membres sortants ou exclus doivent leur part de cotisation pour le temps pendant lequel ils ont été sociétaires.

Art. 8. Droit à l'avoir social

Les membres démissionnaires ou exclus n'ont aucun droit à l'avoir social.

Art. 9. Obligation

Chaque sociétaire est tenu de contribuer de bonne foi à la sauvegarde des intérêts de l'association, d'observer ses statuts et de se soumettre à ses décisions.

Chapitre troisième: Ressources

Art. 10. Cotisations

Tous les sociétaires doivent s'acquitter d'une cotisation annuelle de base, dont le montant est fixé par l'assemblée des délégués sur proposition du comité.

Art. 11. Autres ressources

Les autres ressources de l'association sont constituées par les participations annuelles des sociétaires, par le produit des manifestations de l'association, par les prestations de service, par les participations des collectivités publiques, les contributions des privés et dons éventuels.

Art. 12. Responsabilité

1. La fortune de l'association répond seule des engagements de celle-ci.
2. Toute responsabilité personnelle des sociétaires est exclue; demeure réservée la responsabilité personnelle des personnes agissant pour l'association conformément à l'art. 55 al.3 CCS.

Chapitre quatrième: Organisation

Art. 13. Organes

Les organes de l'association sont:

- l'assemblée des délégués;
- le comité;
- l'organe de contrôle.

Art. 14. Assemblée des délégués

1. L'assemblée ordinaire des délégués est convoquée par le comité, en règle générale au cours du premier trimestre de chaque année.
2. Le comité ou le cinquième des sociétaires peuvent demander la convocation d'une assemblée extraordinaire des délégués qui devra se dérouler dans les deux mois qui suivent la demande. La demande contiendra une brève indication des motifs, sous peine de nullité, constatée souverainement par le comité.
3. Les convocations doivent être envoyées quinze jours au plus tard avant l'assemblée des délégués et mentionner l'ordre du jour.
4. Chaque sociétaire a le droit de faire des propositions à destination de la prochaine assemblée ordinaire des délégués. De telles propositions doivent figurer à l'ordre du jour si elles ont été envoyées au comité par lettre recommandée au plus tard à la fin du mois de décembre.

Art. 15. Nombre de délégués

1. Les sociétaires ont droit à un représentant au moins à l'assemblée des délégués.

Art. 16. Présidence

1. L'assemblée des délégués est conduite par le président. En cas d'empêchement par le vice-président ou par un autre membre du comité.
2. Le président désigne les scrutateurs.
3. Le secrétaire établit le procès-verbal de l'assemblée des délégués. Il le soumet au président de l'assemblée aux fins de signature.

Art. 17. Quorum

L'assemblée convoquée statutairement peut valablement délibérer quel que soit le nombre de délégués présents.

Art. 18. Décision et élection

1. Chaque sociétaire membre de l'Association a droit à une voix.
2. Les décisions de l'assemblée des délégués sont prises à la majorité des voix délivrées.
3. Le président vote également. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante pour les décisions. Pour les élections, c'est le sort qui décide.
4. La dissolution ne peut être décidée que par une majorité des deux tiers des voix des délégués présents.
5. Les élections et votations ont lieu à main levée pour autant que le scrutin secret ne soit pas requis par un délégué. Si tel est le cas, l'assemblée décide le bulletin secret à la majorité.
6. Les délégués des sociétaires concernés par une décision n'ont pas le droit de vote.
7. Aucune décision ne peut être prise sur un objet ne figurant pas à l'ordre du jour.

Art. 19. Compétences de l'assemblée des délégués

Les compétences inaliénables de l'assemblée des délégués sont :

- approbation du rapport annuel du comité.
- approbation des comptes
- décharge au comité et aux vérificateurs des comptes ;
- décisions relatives à la cotisation annuelle de base et aux cotisations annuelles supplémentaires, selon barème établi par le Comité
- approbation du budget et du programme d'activité établis par le Comité
- nomination des membres du comité ;

- nomination du président ;
- nomination de l'organe de contrôle ;
- révocation des membres du comité et des vérificateurs des comptes ;
- décision sur les recours conformément à l'art. 4, al. 2, et art. 6, al.1 ;
- décision d'achat ou de vente d'immeubles, de constitution de droits réels restreints et de constitution de droits personnels ;
- modification des statuts ;
- décision sur tous les objets figurant à l'ordre du jour ;
- décision sur la dissolution de l'association et de la liquidation de la fortune ;
- décisions qui lui sont réservées par la loi et les statuts.

Art. 20. Comité

1. Le comité se compose du président, de deux vice-présidents et de 8 à 12 membres au maximum, choisis parmi les délégués, en tenant compte des secteurs de production et de mise en valeur, ainsi que des particularités linguistiques. La présence de membres permanents avec un statut d'observateurs peut être envisagée.
2. Le comité se constitue lui-même à l'exception du président nommé par l'assemblée des délégués.

Art. 21. Durée de fonction

1. Les membres du comité sont nommés pour une période de 4 ans. Ils sont rééligibles, sauf s'ils ont atteint l'âge de 70 ans l'année du renouvellement du Comité et pour autant qu'ils soient confirmés par l'organisation qu'ils représentent.

Art. 22. Convocation

1. Le comité est convoqué par le président aussi souvent que les affaires l'exigent.
2. Trois membres du comité peuvent demander la convocation d'une séance qui devra se tenir dans les vingt jours suivant la demande.
3. Les convocations doivent en règle générale être envoyées dix jours au moins avant la séance et mentionner l'ordre du jour.
4. Les séances du comité font l'objet d'un procès-verbal.

Art. 23. Décisions

1. Le comité peut siéger lorsque la majorité de ses membres sont présents. Il prend ses décisions et procède aux élections à la majorité des membres présents. Le président vote également. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.
2. Les décisions peuvent être prises en la forme d'une approbation donnée par écrit à une proposition ou par courrier électronique, à moins que la discussion ne soit requise par l'un des membres. Une décision est prise dans la mesure où la majorité de tous les membres du comité l'accepte. Ces décisions doivent également être enregistrées dans un procès-verbal.

Art. 24. Compétences du comité

Le comité prend toutes les décisions qui n'incombent pas à un autre organe, en particulier:

- préparation et convocation de l'assemblée des délégués ;
- exécution des décisions de l'assemblée des délégués ;
- détermination de la cotisation annuelle de base et du barème des cotisations supplémentaires;
- représentation de l'association à l'égard des tiers. Le président, le vice-président ou le secrétaire signent collectivement à deux ;
- admission et exclusion de sociétaires, sous réserve de recours à l'assemblée des délégués ;
- élaboration de règlements ;
- engagement du directeur et détermination de son cahier des charges ;
- décision sur l'engagement de procès, le retrait et l'acceptation de plaintes, conclusion de transactions ;
- nomination des membres des commissions instituées par le comité ;

Art. 25. Organe de contrôle

1. L'organe de contrôle se compose de deux vérificateurs des comptes et d'un suppléant, Leur mandat est de 4 ans. Ils sont rééligibles.
2. Les vérificateurs des comptes examinent la comptabilité de l'association et établissent un rapport annuel à l'intention de l'assemblée des délégués au plus tard vingt jours avant le déroulement de celle-ci.
3. Le contrôle est confié à une fiduciaire agréée. Elle est nommée par l'assemblée pour une année.
4. La fiduciaire mandatée examine la comptabilité de l'association et établit un rapport annuel à l'intention de l'assemblée des délégués au plus tard dix jours avant le déroulement de celle-ci.

Art. 26. Gérance

1. La gérance de l'association peut être attribuée à une organisation sur la base d'un mandat. Elle met en œuvre les buts définis à l'art. 2 des présents statuts. Elle est dirigée par un directeur engagé par le comité.
2. La gérance élabore le programme d'activité et les budgets annuels et les soumet à l'organe compétent.
3. La gérance remplit toutes les tâches que lui confient les organes de l'association, y compris le secrétariat de l'assemblée des délégués, des séances du comité et des séances des commissions instituées par le comité.
4. La gérance s'occupe de la comptabilité de l'association.

Chapitre cinquième: Dispositions finales

Art. 27. Dissolution et fusions

1. La dissolution ou la fusion de l'association ne peuvent être décidées que par une assemblée des délégués convoquée exclusivement dans ce but. Pour être valable, cette décision doit réunir la majorité des deux tiers des voix des délégués présents, selon l'art. 18, 4e alinéa.

Art. 28. Liquidation en cas de dissolution de l'association

1. Le comité exécute la liquidation et présente un rapport ainsi que le décompte final à l'assemblée des délégués.
2. L'assemblée des délégués décide de l'utilisation d'un solde actif éventuel.

Art. 29. Inscription au Registre du commerce

Le comité peut requérir l'inscription de l'association au Registre du commerce de Fribourg.

Art. 30. Entrée en vigueur

Ces statuts ont été adoptés et immédiatement mis en vigueur par l'assemblée des délégués du vendredi 5 novembre 1999, à Bulle.

Bulle, le 5 novembre 1999

**Au nom de l'assemblée constitutive de l'Association pour
la promotion des produits du Terroir du Pays de Fribourg :**

Le président :

Francis MAILLARD
Président du Comité de création
Directeur de la Chambre fribourgeoise
d'agriculture

Le secrétaire :

Daniel BLANC
Gérant de
l'Association